



Arrêt

**n°148 489 du 24 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement, pris à son encontre le 16 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 18 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises par des courriers émanant des conseils successifs du requérant.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.2. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2012, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°97 599, prononcé le 21 février 2013 par le Conseil de céans.

Le recours en cassation formé à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance n°9594, prononcée le 15 avril 2013.

1.4. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour.

La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°86 158, prononcé le 23 août 2012.

Par un arrêt n° 123 677 du 8 mai 2014, le Conseil de céans a ordonné la levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 17 août 2012.

1.6. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 février 2013, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 19 mars 2013, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été annulée par un arrêt n°148.445 du 23 juin 2015 du Conseil de céans (affaire n°122.251).

1.7. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui lui ont toutes deux été notifiées le même jour. Il ne semble pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.8. Le 26 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui lui a été notifiée le 28 mars 2014. Par un arrêt n° 148.446 du 23 juin 2015, cette décision a été annulée par le Conseil de céans (affaire n°152.300).

1.10. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée aux termes d'un arrêt n° 124.932 du 28 mai 2014. Le 21 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 21 octobre 2014 devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 133.390 du 18 novembre 2014. Un recours en cassation administrative semble avoir été introduit contre cet arrêt.

1.11. Le 14 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 16 septembre 2014, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, a pris à l'encontre de la partie défenderesse un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est libellé comme suit (version jointe à la requête) :

« Considérant qu'il a introduit le 11 avril 2014 une demande d'asile laquelle est à ce jour toujours à l'examen auprès du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires qui ont causés une maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 25 avril 2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié pendant 3 ans ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable d'outrage à un magistrat et de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 6 février 2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié pendant 3 ans;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de port de faux nom ; d'infraction à la loi sur les armes ; de menaces par gestes ou emblèmes ; de coups et blessures volontaires qui ont causé une maladie ou incapacité de travail personnel ; de vol avec violences ou menaces, des armes ayants été montrées ou utilisées, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 27 mai 2002 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de détention arbitraire ; de menaces-verbales ou écrites ; de coups et blessures à un fonctionnaire public et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 30 juin 2005 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol simple ; d'infraction à la loi sur les armes et de séjour illégal , faits pour lesquels il a été condamné le 22 juin 2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable la nuit du 7 au 8 mars 2009 de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; d'outrage et d'infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 30 juin 2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 24 mars 2013 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; le 21 février 2013 de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 19 septembre 2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16 juin 2014 par le Tribunal Correctionnel de Ypres à une peine devenue définitive de 13 mois d'emprisonnement, en état de récidive légale ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté gravement atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère répétitif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public;

Considérant qu'il existe des circonstances exceptionnellement graves qui justifient qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'une telle mesure est, en effet, nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours, eu égard à la nature de l'acte attaqué.

Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« Le recours est dirigé à rencontre d'un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement fondé sur l'article 54, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le contrôle de la légalité d'une telle décision relève de la compétence de la Chambre du conseil du tribunal de première instance conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cette disposition prévoit :

«Art. 71. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2, et § 3, alinéa 4, 52/4, alinéa 4, 54, [...], 74/6 et 57/32, § 2, alinéa 2 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. »

Votre Conseil considère de manière constante que :

« Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent. » (C.C.E., 26 juin 2014, n° 126.351 ; C.C.E., 29 août 2013, n°108.688)

Jugé également :

« Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. » (C.C.E., 30 juin 2014, n°126.509 ; Voy. également C.C.E., 25 juin 2014, n°126.243 ; C.C.E., 17 juin 2014, n° 125.736)

Partant, le présent recours visant une décision de détention pour laquelle un recours spécifique est prévu à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable à défaut de compétence de Votre Conseil. »

2.2. Dans son mémoire de synthèse, en réaction à l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée, la partie requérante indique ce qui suit :

« Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse dans sa note, l'acte est susceptible de recours dès lors que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers expose que :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

En l'espèce, indépendamment du fait que le requérant a la possibilité d'introduire un recours auprès des juridictions d'instruction en vue de sa libération, la décision nécessite un recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir tel que visé à l'article 39/2§2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il souhaite que la décision qui mentionne qu'il est exceptionnellement dangereux, disparaisse de l'ordonnancement juridique et puisse fonder d'autres décisions qui seront adoptées par l'Office des Etrangers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers est la seule juridiction compétente à cette fin.

Votre Conseil a déjà statué au fond sur d'autres requêtes visant l'annulation d'un arrêté de mise à disposition du gouvernement : arrêt n° 45765 du 30 juin 2010, arrêt n° 32402 du 2 octobre 2009, arrêt n° 52264 du 10 mai 2011, arrêt n° 3796 du 20 novembre 2007.

Les arrêts cités par la partie adverse n'ont pas trait à des arrêtés de mise à disposition du gouvernement mais des décisions privatives de liberté prise sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie adverse ne précise d'ailleurs pas en quoi ces jurisprudences sont applicables à l'espèce.

L'argumentation de la partie adverse sur l'irrecevabilité du recours ne tient pas.

Le recours est recevable. »

2.3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

Il en résulte que conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas

compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

2.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 et énonce dans son dispositif que l'intéressé « *est mis provisoirement à la disposition du Gouvernement* ». Le Conseil rappelle que l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application dudit article 54 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. L'article 72, alinéa 2, de la même loi précise en outre que la Chambre du Conseil saisie « vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir de prononcer sur leur opportunité ».

Un recours contre l'acte attaqué étant ouvert auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel compétent, le Conseil est dès lors sans juridiction pour en connaître (cf. dans le même sens, l'arrêt n° 61 169 du 10 mai 2011 dans l'affaire 51 963/ III, prononcé à trois juges et postérieurement à tous les arrêts cités par la partie requérante dans son mémoire de synthèse quant à la question de la recevabilité de son recours).

2.3.3. L'argumentation de la partie requérante, rappelée au point 2.2. supra, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, s'il ressort des articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur a entendu attribuer au Conseil de céans une compétence générale à l'égard des décisions individuelles prises sur la base des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, il n'en reste pas moins que cette compétence est expressément limitée en l'occurrence par l'article 71 de la même loi, en application des règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, susmentionnées.

La circonstance que l'article 71 précité prévoit la faculté - et non, cela va sans dire, l'obligation - d'introduire un recours auprès de la Chambre du Conseil, ne peut être interprétée comme offrant un choix entre deux recours. Il en est de même de la différence d'effets entre une ordonnance de remise en liberté et un arrêt d'annulation, dès lors que dans les deux cas, la nature du contrôle juridictionnel est la même et porte sur la seule légalité de l'acte attaqué.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le recours est irrecevable, le Conseil étant sans juridiction pour en connaître.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX